

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1985.

MOTION

tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.

PRÉSENTÉE

Par MM. CHARLES PASQUA, ADOLPHE CHAUVIN, MARCEL LUCOTTE, JEAN-PIERRE CANTEGRIT, JEAN AMELIN, HUBERT d'ANDIGNÉ, JEAN ARTHUIS, ALPHONSE ARZEL, MARC BÉCAM, CHRISTIAN BONNET, AMÉDÉE BOUQUEREL, RAYMOND BOURGINE, LOUIS BOYER, RAYMOND BRUN, MICHEL CALDAGUES, PIERRE CAROUS, MARC CASTEX, JEAN CHAMANT, JACQUES CHAUMONT, JEAN CHÉRIOUX, FRANÇOIS COLLET, PIERRE CROZE, CHARLES de CUTTOLI, ETIENNE DAILLY, LUC DEJOIE, JACQUES DELONG, FRANZ DUBOSCQ, MARCEL FORTIER, PHILIPPE FRANÇOIS, JEAN FRANCOU, MICHEL GIRAUD, PAUL GIROD, PAUL GUILLAUMONT, DANIEL HOEFFEL, JEAN HUCHON, CHARLES JOLIBOIS, PAUL KAUSS, JEAN-FRANÇOIS LE GRAND, ROGER LISE, MAURICE LOMBARD, PAUL MALASSAGNE, SERGE MATHIEU, MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI, LOUIS MERCIER, MICHEL MIROUDOT, GEOFFROY de MONTALEMBERT, ARTHUR MOULIN, JEAN NATALI, LUCIEN NEUWIRTH, PAUL d'ORNANO, DOMINIQUE PADO, JEAN-FRANÇOIS PINTAT, ALAIN PLUCHET, CHRISTIAN PONCELET, HENRI PORTIER, JOSSELIN de ROHAN, ROGER ROMANI, PIERRE SALVI, PIERRE SICARD, MICHEL SORDEL, JACQUES VALADE, EDMOND VALCIN, ANDRÉ-GEORGES VOISIN,

Sénateurs.

(Renvoyés à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

Considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à laquelle le peuple français a proclamé solennellement son attachement dans le Préambule de la Constitution de 1958, prévoit dans son article VI que « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à la formation de la loi » ;

Considérant que l'article 3 de la Constitution prévoit que la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ;

Considérant que l'article 11 de la Constitution fait application de ces principes en prévoyant la possibilité de soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ;

Considérant que le projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés porte sur l'organisation des pouvoirs publics ;

Considérant que ce projet de loi a déjà fait l'objet de deux lectures à l'Assemblée nationale et d'une lecture au Sénat, et qu'il ressort de ces débats qu'un désaccord profond sépare ces deux Assemblées ;

Considérant qu'un tel changement du mode de scrutin aurait de graves conséquences sur l'équilibre des institutions de la V^e République ;

Considérant qu'une telle réforme n'est justifiée par aucun motif d'intérêt public, mais bien au contraire, en bouleversant les règles applicables en 1981 pour l'élection des députés, vise à modifier les résultats des prochaines élections législatives, contrairement à l'esprit de nos institutions, et qu'en conséquence, il apparaît opportun de soumettre au choix du peuple souverain le mode de désignation de ses représentants, il est demandé au Sénat d'adopter la motion suivante :

**MOTION TENDANT A PROPOSER AU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE SOUMETTRE UN PROJET DE LOI AU
RÉFÉRENDUM**

Article unique.

En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants de son Règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre à référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.